

→ ÉCLAIRAGE

État des lieux transitoire de la réforme des collectivités territoriales

De la loi de réforme des collectivités territoriales au projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

À l'occasion de la présence des éditions Wolters Kluwer et du Lamy Associations au Salon des maires et des collectivités locales, Maître Anne-Cécile VIVIEN nous présente un état des lieux de la réforme des collectivités territoriales à venir.

► **Anne-Cécile VIVIEN**
Docteur en droit public
Chargée d'enseignement
à l'Université Lyon III
Directeur associé secteur public
Ernst & Young

Aujourd'hui, une nouvelle réforme est en cours d'étude : elle est articulée autour de trois textes⁽²⁾ dont le Gouvernement souhaitait au départ l'adoption avant les élections municipales de 2014.

I. De la loi de réforme des collectivités territoriales...

Depuis 2009, le Gouvernement a justifié l'évolution de notre organisation territoriale par la nécessité de respecter un triple impératif :

- préserver les acquis de la décentralisation ;
- renforcer les libertés locales ;
- libérer l'énergie des territoires.

Quatre projets de loi distincts ont ainsi été élaborés par le Gouvernement et présentés en Conseil des ministres le 21 octobre 2009⁽¹⁾.

La principale réforme est issue de la *loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010* relative à la réforme des collectivités territoriales publiée au Journal officiel du 17 décembre 2010.

SOMMAIRE

ÉCLAIRAGE

État des lieux transitoire de la réforme des collectivités territoriales 1

ACTUALISATION DE L'OUVRAGE

- Recouvrement des cotisations 4
- Associations transparentes 4
- Encadrement des manifestations sportives 4
- Associations en déshérence 5
- Seuils des impôts commerciaux 6
- Durée de la période d'essai 7

Les éditions Wolters Kluwer et le Lamy Associations seront présents les 19, 20 et 21 novembre, au Salon des maires et des collectivités locales, à la porte de Versailles de Paris, hall 2.1, stand E 14.

N° 220

novembre

2013

ISSN 1275-7349

Ce bulletin actualise votre ouvrage entre deux mises à jour

Pour vous abonner à l'ouvrage et à son actualisation, contactez-nous au

► N° Indigo 0 825 08 08 00

0,15 € TTC / MN

www.wkf.fr



Lamy

une marque Wolters Kluwer

II. ...au projet de loi sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Le principal projet de loi de cette réforme est relatif à la modernisation de l'action publique locale.

Il vise à rétablir la clause générale de compétence pour les régions et départements, qui devait disparaître en 2015.

Le texte prévoit en même temps de clarifier les conditions d'exercice de certaines compétences des collectivités territoriales en instaurant des chefs de file :

- la région pour le développement économique, les aides aux entreprises et les transports, l'orientation, la formation professionnelle et l'apprentissage (communes et EPCI seraient compétents pour les aides à l'investissement immobilier des entreprises, les aides à la location de terrain ou d'immeuble) ;
- le département pour l'action sociale, le tourisme, l'aménagement numérique et la solidarité territoriale ;
- les communes pour la mobilité durable et la qualité de l'air.

A. Le projet initial

Plusieurs mécanismes totalement nouveaux ont été prévus dès le départ :

- **la création d'une CTAP** (conférence territoriale de l'action publique) qui doit permettre aux différents niveaux de collectivités et à leurs groupements d'élaborer un pacte de gouvernance territoriale ;
- **un pacte de gouvernance** qui doit permettre d'apporter à la question de l'articulation de l'action des collectivités territoriales une réponse pragmatique et fondée sur les réalités des territoires, en permettant à ces dernières d'organiser et de coordonner leurs interventions ;
- **des schémas d'organisation sectoriels**, destinés à déterminer les niveaux et modalités d'intervention des acteurs locaux.

À noter que les collectivités qui ne signeront pas le pacte de gouvernance territoriale et n'approuvent pas les schémas ne pourront plus bénéficier de financements croisés.

Les règles applicables à la participation minimale du maître d'ouvrage seront rendues plus contraignantes pour l'exercice de la compétence concernée ;

- **la création des métropoles.**

Ce texte a refondu le statut de la métropole instituée par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Le projet de loi a en effet créé un nouveau statut pour les métropoles afin de permettre aux agglomérations de plus de 400 000 habitants d'exercer pleinement leur rôle en matière de développement économique, d'innovation, de transition énergétique et de politique de la ville.

Une quinzaine de métropoles pourraient être créées : Lille, Douai-Lens, Strasbourg, Rouen, Rennes, Nantes, Saint-Étienne, Grenoble, Bordeaux, Toulouse, Montpellier, Avignon, Nice, Toulon.

Cette nouvelle catégorie d'établissement public de coopération intercommunale « est destinée à regrouper plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave et qui s'associent au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion à l'échelle nationale et européenne ».

Les métropoles auront la faculté de mettre en place des conseils de territoire, instances de concertation locales composées de conseillers de la métropole représentant les communes incluses dans le périmètre du conseil de territoire et présidées par un président élu en leur sein. Les conseils de territoire émettent des avis sur les politiques métropolitaines ;

- **un statut particulier de métropole** pour Paris, Lyon et Marseille ;
- **une réforme des communautés urbaines** puisque le projet de loi abaisse de 450 000 habitants à 400 000 habitants le seuil démographique pour la création des communautés urbaines. Le seuil démographique de 400 000 habitants est en effet celui qui est retenu pour la création des métropoles. Le champ des compétences obligatoires des communautés urbaines est élargi ;
- **la création de polices spéciales.**

Le projet de loi crée, d'une part, une police spéciale de la circulation sur les voies communales et intercommunales à l'extérieur des agglomérations.

Et, d'autre part, une police spéciale de la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi. Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, un transfert automatique de ces deux polices spéciales à son président est prévu ;

- **la redéfinition des services communs.** Le projet de loi redéfinit les services communs en précisant que les services concernés sont des fonctions support (gestion du personnel, gestion administrative et financière, informatique, expertise juridique, expertise fonctionnelle). Il introduit l'obligation de la rédaction préalable d'une fiche précisant l'impact sur les agents de la création d'un service commun.
Le principe de la mise à disposition des personnels des communes à l'EPCI à fiscalité propre gestionnaire du service commun est remplacé par celui du transfert de plein droit des agents concernés ;
- **les transferts de l'État et les compensations.** Le troisième et dernier titre du projet de loi vise au transfert et à la mise à disposition des agents de l'État, ainsi qu'à la compensation des transferts de compétences de l'État.

B. L'état du projet actuellement

Ce premier volet de la réforme de la décentralisation et de l'action publique a été adopté par les députés le 22 juillet 2013.

Le Sénat vient d'adopter en deuxième lecture, le 7 octobre 2013, à une faible majorité (156 voix pour, 147 contre), le projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

À noter que le 6 juin dernier, le Palais du Luxembourg avait adopté ce texte par 182 voix contre 38 après l'avoir profondément remanié.

Est confirmée la création de conseils de territoire pour le Grand Paris.

Après un examen entamé le 2 octobre et au cours duquel la Haute assemblée avait décidé de la suppression du Haut conseil des territoires, les sénateurs ont voté la constitution du Grand Paris qu'ils avaient repoussée en première lecture. La métropole du Grand Paris réunira donc au 1^{er} janvier 2016 la Ville de Paris, les 124 communes des départements de la petite couronne et les intercommunalités limitrophes à condition qu'elles soient volontaires.

Plus de 6 millions d'habitants sont concernés.

Peu de modifications ont été votées en séance publique, les sénateurs ont toutefois rejeté l'élection au suffrage universel dès 2020 de la moitié des conseillers de l'assemblée métropolitaine.

Ils font également reposer la création des métropoles de droit commun sur le volontariat des élus locaux concernés, alors que l'Assemblée préférerait que leur fondation soit fixée par la loi.

Est également confirmée la création de métropoles spécifiques pour Paris, Lyon et Marseille.

Sur le reste du texte, d'autres aménagements ont été votés en séance publique sur :

- le régime des métropoles de droit commun ;
- le régime des pôles d'équilibre ruraux ;
- la lutte contre les inondations (dispositif de prévention) ;
- la dépénalisation du stationnement.

Le Sénat a également retiré aux régions le rôle de chef de file sur certaines politiques publiques, comme l'aménagement numérique et la biodiversité.

En revanche, communes et EPCI héritent de la responsabilité du « *développement local* » et de « *l'aménagement de l'espace* ».

Le texte doit désormais repartir à l'Assemblée Nationale pour une seconde lecture, avant de faire l'objet d'une commission mixte paritaire chargée de trouver une version de compromis entre les deux chambres.

Si tel est le cas, le schéma institutionnel local sera profondément remanié. ❖

NOTES

◀ (1) Un projet de loi organique relatif à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ; un projet de loi relatif à l'élection des conseillers territoriaux et au renforcement de la démocratie locale ; un projet de loi organisant la concitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux ; un projet de loi de réforme des collectivités territoriales. ▶ (2) Un projet de loi relatif « à la modernisation de l'action publique territoriale et à l'affirmation des métropoles » qui vise à clarifier les responsabilités des collectivités et de l'État, à affirmer le rôle des métropoles et conforter les dynamiques urbaines (il comprend également des dispositions relatives aux transferts et à la mise à disposition des agents de l'État et à la compensation des transferts de compétences de l'État) ; un projet de loi « de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi, et de promotion de l'égalité des territoires » ; un projet de loi « de développement des solidarités territoriales et de la démocratie locale ».

Actualisation de l'ouvrage

↓ LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Recouvrement des cotisations

Mission de service public

L'action en recouvrement des cotisations de toute association ressort de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, peu importe que l'association exerce par ailleurs une mission de service public.

La décision par laquelle une fédération départementale de chasseurs, exerçant en cela une prérogative de puissance publique, fixe le montant de la cotisation devant être obligatoirement versée par chaque titulaire de droit de chasse, est un acte administratif.

L'appréciation de sa validité relève donc, à titre principal ou préjudiciel, de la compétence des juridictions administratives.

En revanche, l'action en recouvrement de la cotisation due par les mêmes titulaires du droit de chasse, dont le produit est destiné à couvrir les dépenses de toute nature auxquelles la fédération départementale des chasseurs est amenée à faire face, concerne le fonctionnement interne et la gestion patrimoniale de celle-ci, et non l'exercice même des missions de service public que cette fédération a vocation à assumer.

Il s'en suit donc que les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur l'action en recouvrement de cotisation engagée par une fédération départementale de chasseurs.

Ainsi, le caractère légal du pouvoir dont dispose la fédération pour fixer le montant de ces cotisations ne fait pas obstacle à la compétence judiciaire. ❖

Cass. 1^{re} civ., 10 juill. 2013, n° 12-23109

→ Lamy Associations, n° 220-1 et s.

Associations transparentes

Application des règles des marchés publics

L'occasion d'une question au Gouvernement permet de rappeler les conditions d'application des règles des marchés publics aux associations.

Le Conseil d'État a estimé, dans un arrêt du 21 mars 2007, commune de Boulogne-Billancourt (CE, 21 mars 2007, n° 281796) que si « une personne privée est créée à l'initiative d'une personne publique qui en contrôle l'organisation et le fonctionnement et qui lui procure l'essentiel de ses ressources, cette personne privée doit être regardée comme transparente et les contrats qu'elle conclut pour l'exécution de la mission de service public qui lui est confiée sont des contrats administratifs ».

Dans ce cas, l'association est considérée comme un pouvoir adjudicateur, et à ce titre tenue de respecter les règles applicables aux contrats afférents, en l'occurrence le Code des marchés publics.

La notion de mandat n'a pas à être recherchée pour savoir si l'association transparente agit ou non au nom et pour le compte de la personne publique.

L'arrêt du Conseil d'État précité précise également qu'une association est transparente dès lors que « les circonstances de la création de l'association, les modalités de son organisation et de son fonctionnement, l'origine de ses ressources ainsi que le contrôle exercé sur elle » par la personne publique qui l'a créée conduisent « à la regarder comme un service de cette dernière ».

Il convient de noter que le juge judiciaire adopte une position comparable (Cass. crim., 7 nov. 2012, n° 11-82.961). ❖

Rép. min. n° 06119,

JO Sénat Q. 12 sept. 2013, p. 2652

→ Lamy Associations, n° 256-1 et s.

Manifestations sportives

Encadrement

Un sénateur attire l'attention du Gouvernement sur l'augmentation du coût du recours aux forces de l'ordre pour l'organisation de certaines manifestations sportives.

La facturation des prestations des gendarmes et des policiers lors de leurs missions de sécurité ou d'encadrement de manifestations sportives s'effectue sur la base des dispositions contenues dans la *circulaire ministérielle NOR : IOCK1025832C du 8 novembre 2010*.

Cette dernière rappelle notamment la loi du 3 août 2009 qui impose l'harmonisation et la rationalisation du régime de facturation des forces de police et de gendarmerie.

L'*arrêté NOR : IOCF1022874A du 28 octobre 2010*, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de l'ordre, prévoit dans son article 2 une augmentation constante du taux horaire par agent qui s'élèvera à 18,45 euros au 1^{er} juillet 2013 et culminera à 20,00 euros au 1^{er} juillet 2014.

Ces conditions de facturation visent à limiter au strict nécessaire l'intervention des forces de sécurité et s'appliquent lorsque leurs actions dépassent « *les obligations normales incombant à la puissance publique* ».

Les frais des services d'ordre doivent alors faire, de la part des organisateurs, l'objet d'un remboursement à l'État.

Pour les courses cyclistes ne faisant pas déjà l'objet d'une convention au niveau national, une convention cadre a été signée le 7 janvier 2011 entre le ministère de l'Intérieur et les responsables nationaux du cyclisme.

Afin de ne pas mettre en péril l'avenir des petites courses cyclistes, cette convention précise que l'augmentation du coût total des forces de l'ordre pour l'année 2011 serait plafonnée à 15 % de la facture réelle de 2010.

Il en serait de même pour les années 2012, 2013 et 2014 par rapport à l'année précédente, à prestation équivalente.

Les courses cyclistes organisées localement bénéficient donc d'un régime dérogatoire depuis l'année 2011. ✚

Rép. min. n° 04575,

JO Sénat Q. 5 sept. 2013, p. 2573

→ Lamy Associations, n° 260-1 et s.

↓ DISSOLUTION TRANSFORMATION DE L'ASSOCIATION

Associations en déshérence

Dissolution

Le sort des associations n'ayant plus assez de membres pour constituer un organe d'administration ou une assemblée générale doit être défini dans les statuts ou tranché par le juge judiciaire.

L'insertion de dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association prévoyant la dissolution de droit des associations en déshérence se heurterait à la censure du Conseil d'État en raison de leur incompatibilité avec les dispositions de l'*article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (liberté de réunion et d'association).

En outre, en vertu du principe de liberté d'association, élevé au rang de principe fondamental reconnu par les lois de la République par le *Conseil constitutionnel dans sa décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971*, aucune disposition législative ne pourrait, sous peine d'inconstitutionnalité, obliger les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association à insérer une clause spéciale dans leurs statuts afin de prévoir la dissolution et la liquidation de leurs biens si elles n'ont plus d'activité ou si elles n'ont plus de membres.

L'*article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901* recense trois cas de dissolution d'une association :

- la dissolution volontaire décidée par l'assemblée générale de l'association ;
- la dissolution statutaire prévue expressément par les statuts de l'association ;
- et la dissolution judiciaire, prévue à l'article 7 de cette même loi, qui est la conséquence de l'annulation d'une association fondée sur une cause visée à l'*article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901*.

La jurisprudence admet également la dissolution judiciaire d'une association pour juste motif notamment quand la mésentente entre les sociétaires compromet le fonctionnement de l'association.

La loi du 1^{er} juillet 1901 ne prévoit pas la dissolution automatique d'une association lorsqu'elle n'a plus d'activité ou qu'elle n'a plus suffisamment de membres pour constituer une assemblée générale.

La doctrine considère que l'association devenue unipersonnelle est dissoute automatiquement, la liquidation et la dévolution des biens devant s'opérer alors dans les conditions prévues par les statuts. ►

↓ LA FISCALITÉ DES ASSOCIATIONS

Impôts commerciaux

Seuils

Le Gouvernement maintient pour 2014 le seuil de franchise d'impôts commerciaux à 60 000 euros de recettes lucratives par an.

Questionné par un sénateur sur le traitement fiscal des revenus d'activités lucratives accessoires des associations, et notamment sur le maintien de la franchise d'impôts commerciaux à 60 000 euros par an, le Gouvernement a rendu la réponse suivante :

La franchise des impôts commerciaux, prévue à l'article 206-1 bis du Code général des impôts, commentée par le BOI-IS-CHAMP-10-50-20-20, a été instaurée par l'article 15 de la loi de finances pour 2000.

Elle s'élevait à l'origine à 38 112 euros, et a été portée à 60 000 euros par la loi de finances pour 2002.

Elle bénéficie, sous conditions, aux associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 dont la gestion est désintéressée et dont les activités non lucratives restent significativement prépondérantes.

L'appréciation de la prépondérance s'effectue en général en fonction de la part des recettes commerciales dans l'ensemble des moyens de financement de l'organisme.

Les associations qui dépassent cette limite deviennent passibles des impôts commerciaux dès lors qu'il est admis qu'elles exercent une activité lucrative.

Et ce, afin d'éviter les distorsions dans la concurrence avec les entreprises, et garantir ainsi le respect du principe d'égalité devant l'impôt.

Par ailleurs, la loi a prévu certains aménagements en faveur des associations.

Ainsi, ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de la limite de 60 000 euros, les revenus patrimoniaux, les résultats des activités financières et des participations financières lucratives qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés de droit commun, les opérations immobilières non exonérées de TVA, les recettes exceptionnelles et enfin, les recettes de six manifestations annuelles de bienfaisance ou de soutien, organisées à leur profit exclusif et qui bénéficient d'une exonération cumulable avec la franchise.

Enfin, chaque situation particulière peut être appréciée au cas par cas.

Pour y répondre, un correspondant « association », établi dans chaque direction départementale des finances publiques, peut être saisi, afin de se prononcer sur le caractère lucratif de l'activité ainsi considérée.

Par ailleurs, une mission parlementaire a été mise en place, par décret du 29 avril 2013, pour examiner la fiscalité du secteur non lucratif afin de s'assurer qu'aucune distorsion préjudiciable de concurrence n'est engendrée par le différentiel de fiscalité entre structures lucratives et non lucratives. ❖

Rép. min. n° 01020,
JO Sénat Q. 24 oct. 2013, p. 3095

→ Lamy Associations, n° 406-1 et s.

À défaut ou en cas de carence du sociétaire unique, il appartient au tribunal de grande instance de constater la dissolution et de désigner, le cas échéant, un liquidateur aux fins d'y procéder.

L'article 14 du décret du 16 août 1901 précise que si les statuts n'ont pas prévu les conditions de liquidation et de dévolution des biens d'une association en cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, ou si l'assemblée générale qui prononce la dissolution volontaire n'a pas pris de décision à cet égard, le tribunal, à la requête du ministère public, nomme un curateur (liquidateur).

Ce curateur provoque, dans le délai déterminé par le tribunal, la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens.

Il exerce les pouvoirs conférés par le Code civil aux curateurs des successions vacantes.

Lorsqu'une association n'a plus assez de membres pour réunir une assemblée générale et si ses statuts n'ont prévu ni le nom du liquidateur ni celui du ou des établissements bénéficiaires du boni de liquidation, il y a lieu de solliciter du ministère public la saisine du tribunal de grande instance aux fins de constater la dissolution de l'association et de désigner un curateur chargé de la liquidation. ❖

Rép. min. n° 05284,
JO Sénat Q. 5 sept. 2013, p. 2573

→ Lamy Associations, n° 305-1 et s.

↓ L'ASSOCIATION EMPLOYEUR

Période d'essai

Durée

Dans une même entreprise et sur un même emploi, en cas d'embauche en CDI à la suite d'un ou plusieurs CDD, la durée de tous les contrats antérieurs doit être déduite de la période d'essai éventuellement prévue au nouveau contrat.

Cette règle a été rappelée par la Cour de cassation dans un arrêt du 9 octobre 2013.

En l'espèce, une vendeuse avait été engagée à deux reprises en contrats à durée déterminée de deux jours chacun, avant de se voir proposer un contrat à durée indéterminée accompagné d'une période d'essai d'un mois.

Or, l'employeur mit fin au contrat au cours de cette période.

Selon l'employée, cette rupture est abusive au motif qu'une nouvelle période d'essai ne pouvait lui être imposée dans son contrat à durée indéterminée, l'employeur ayant pu tester ses compétences lors des contrats à durée indéterminée précédents, exécutés sur un poste identique à celui pourvu en CDI.

Tel n'est pas le raisonnement de la Cour de cassation.

Pour la Haute juridiction, il résulte de l'article L. 1243-11 du Code du travail que lorsque le salarié a été, après l'échéance du terme de son contrat à durée déterminée, engagé par contrat à durée indéterminée, la durée du ou des contrats à durée déterminée est déduite de la période d'essai éventuellement prévue dans le nouveau contrat de travail, peu importe d'ailleurs que le salarié ait occupé le même emploi, en exécution de différents contrats. ❖

Cass. soc., 9 oct. 2013, n° 12-12113

→ Lamy Associations, n° 608-1 et s.

Travail des jeunes Réglementation

Deux décrets du 11 octobre 2013 modifient la réglementation relative au travail des jeunes.

En premier lieu, le décret n° 2013-914 modifie la procédure de dérogation aux travaux interdits pour les jeunes en formation professionnelle.

La procédure jusque là en vigueur étant considérée par le Gouvernement comme peu efficace en raison de sa complexité et de sa lourdeur tant pour les services de l'inspection du travail que les établissements d'accueil.

Le décret propose en conséquence de substituer à une dérogation annuelle pour chaque jeune en formation, accordée a priori par l'inspecteur du travail, une procédure selon laquelle l'employeur ou le chef d'établissement peut être autorisé par décision de l'inspecteur du travail à affecter

des jeunes à des travaux interdits, pour une durée de trois ans.

La dérogation concerne donc un lieu, celui dans lequel le jeune est accueilli, et non plus chaque jeune, sous réserve de respecter certaines conditions.

Parmi ces conditions figurent en particulier :

- la nécessité de procéder à l'évaluation des risques ;
- à la suite de cette évaluation, l'obligation de mettre en place les actions nécessaires à la sécurité ;
- et d'assurer l'encadrement du jeune en formation durant l'exécution de ces travaux.

Le décret précise également les autres dérogations possibles pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans et de quinze ans au moins, qui ne sont pas conditionnées par une décision de l'inspecteur du travail.

En second lieu, le décret n° 2013-915 a pour objet, dans son article 1^{er}, de définir les travaux légers pour les jeunes âgés de quatorze ans à seize ans qu'ils peuvent être amenés à effectuer durant les vacances scolaires.

Dans son article 2, il actualise la liste des travaux interdits ou réglementés pour les jeunes travailleurs et les jeunes en formation professionnelle âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans. ❖

D. n° 2013-914, 11 oct. 2013, JO 13 oct.

D. n° 2013-915, 11 oct. 2013, JO 13 oct.

→ Lamy Associations, n° 611-1 et s.



Wolters Kluwer
France

LAMY ASSOCIATIONS ACTUALITÉS

Directeur de la publication, Président Directeur Général de Wolters Kluwer France : Hubert CHEMLA
Rédacteur en chef : Raymond BOCTI

Éditeur : WOLTERS KLUWER FRANCE

SAS au capital de 300 000 000 €

Siège social : 1, rue Eugène et Armand Peugeot
92856 Rueil-Malmaison cedex

RCS Nanterre 480 081 306

N° Indigo : 0 825 08 08 00 – Fax : 01 76 73 48 09

Associé unique : HOLDING WOLTERS KLUWER FRANCE

N° Commission paritaire : 1215 F 87382 – Dépôt légal : à parution – N° ISSN : 1275-7349

Prix de l'abonnement : 1 010,00 € HT (TTC selon TVA en vigueur) – Périodicité : mensuelle

Imprimerie, Brochage Routage Impression 93,
61/79 rue Saint André, ZI des Vignes, 93000 Bobigny
Le Lamy Associations et sa lettre d'information Lamy Associations Actualités sont indissociables.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon. Les noms, prénoms et adresses de nos abonnés sont communiqués à nos services internes et organismes liés contractuellement avec la publication, sauf opposition motivée. Dans ce cas, la communication sera limitée au service abonnement. Conformément à la loi du 6 janvier 1978, ces informations peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de Wolters Kluwer France SAS – Direction Commerciale.